

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

A V I S

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire PC N° 044 043 23 A1044 déposée le 24 octobre 2023, en mairie de Clisson ;
- VU** le recours formé par la société « SAS CJV DISTRIBUTION », enregistré sous le numéro P 05211 44 23RT01 ;
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique du 25 janvier 2024, concernant un projet, porté par la société « SAS CLISSON DISTRIBUTION », d'extension d'un ensemble commercial de 6 060 m² de surface de vente par extension de 1 809 m² de la surface de vente d'un hypermarché « E. LECLERC », portant la surface de vente finale de l'ensemble commercial à 6 969 m², à Clisson ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 mai 2024 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 7 mai 2024 ;

Après avoir entendu :

Mme Rym CHERIFI, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Raphaël LOPEZ-LOGUEVILLE, avocat ;

M. Benoist PAYEN, maire de Clisson ;

M. Laurent PLOQUIN, représentant la société « CLISSON DISTRIBUTION » ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante en entrée Nord de Clisson, au sein de la zone commerciale de Câlin, à 3 km soit 8 minutes de trajet en voiture du centre-ville ; que le pétitionnaire a obtenu le 21 avril 2022 un premier avis favorable de la Commission nationale pour un projet d'extension d'un ensemble commercial également situé dans la zone commerciale de Câlin à proximité immédiate du site de l'actuel projet ; que cet avis favorable de 2022 portant notamment sur la création d'un point permanent de retrait à l'enseigne « E. LECLERC » par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant

10 pistes de ravitaillement et 639 m² d'emprise au sol affectées au retrait des marchandises n'a pas été mis en œuvre ; qu'ainsi, la Commission nationale n'a pas été en mesure de se prononcer sur la nature du projet au vu de son articulation avec les différentes autorisations d'exploitation commerciales délivrées au sein de la zone commerciale de Câlîn ;

CONSIDERANT qu'actuellement le parc de stationnement de plain-pied compte 581 places dont 58 perméables ; que le nombre de places de stationnement est certes réduit à 524, mais que cependant, il n'est prévu aucun nouveau traitement en revêtement perméable des places existantes ; que par ailleurs, le projet prévoit la suppression de 23 arbres et la plantation de 24 nouveaux arbres ; qu'il est attendu un effort supplémentaire en matière de lutte contre l'imperméabilisation des sols et de traitement paysager du site ;

CONSIDERANT que le projet s'insère au sein d'un bâtiment qui occupe 13 383 m² du foncier qui ne dispose d'aucun panneau photovoltaïque en toiture ; qu'aucune étude de faisabilité pour une éventuelle installation de panneaux photovoltaïques n'a été jointe au dossier de demande ; qu'ainsi une réflexion relative au recours aux énergies renouvelables ou à la végétalisation de la toiture est attendue ;

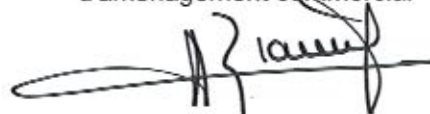
CONSIDERANT qu'au regard de ce qui précède, le projet, en l'état, ne répond pas suffisamment aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la société « SAS CLISSON DISTRIBUTION », avec la faculté de saisir directement la Commission nationale conformément aux dispositions de l'article L.752-21 du code de commerce.

Votes défavorables : 7
Votes favorables : 0
Abstentions : 0

La présidente de la Commission nationale
d'aménagement commercial



Anne BLANC